



ANNEXE 2

Délégation de service public pour l'exploitation des ports de l'Erdre à Nantes et de la Loire à Couëron, Nantes et Rezé

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS

NMGS - LES PORTS DE NANTES METROPOLE,

Ile de Versailles 44000 NANTES

Tél. : 02 40 37 04 62 / Fax : 02 40 29 10 90

Mail : les3ports@nge-nantes.fr



SOMMAIRE

Visas.....	4
Préambule.....	5
Chapitre I. Règles générales applicables à tous les usagers.....	7
Section 1. Conditions d'accès et d'utilisation des ports par les bateaux.....	7
Section 2. Conditions d'utilisation des ouvrages et installations portuaires.....	10
Section 3. Règles d'hygiène et de sécurité.....	14
Chapitre II. Règles en matière de stationnement des bateaux.....	15
Section 1. Règles relatives aux conventions d'occupation.....	15
Section 2. Règles propres aux bateaux en escale.....	17
Chapitre III. Règles propres aux bateaux d'habitation, aux bateaux à usage professionnel et aux bateaux patrimoines.....	18
Chapitre IV. Règles propres à chaque port.....	20
Chapitre V. Application du règlement.....	21
Section 1. Application du règlement.....	21
Section 2. Police et contravention.....	21
Annexe 1/ Procédure de fonctionnement des listes d'attente et demandes de stationnement.....	22
A1.1/ Catégories de listes.....	22
A1.2/ Formalités d'inscription.....	22
A1.3/ Listes d'attente et droit réels.....	23
A1.4/ Publicité des listes d'attente.....	23
A1.5/ Date de validité de l'inscription.....	24
A1.6/ Règle de priorité.....	24
Annexe 2. Application des tarifs d'amarrages.....	26

Visas

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1172 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert de compétences de l'Etat au profit des la Région Pays de la Loire en matière de voies navigables,

Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure,

Vu le règlement particulier de police du port de Trentemoult adopté par arrêté préfectoral du 28 décembre 1982,

Vu le règlement particulier de police du port de Nantes Saint Nazaire en date du 25 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 relatif aux compétences de la métropole Nantes Métropole,

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des ports de l'Erdre à Nantes, de Loire à Nantes, Rezé et Couëron, entre Nantes Métropole et la Société Nantes Métropole Gestion Services débutant le 1^{er} septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2019 qui transfère sa compétence relative à la gestion du port fluvial de l'Erdre au Syndicat Mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté n°2014330-0007 du 26 novembre 2014 de la préfecture de Loire Atlantique relatif au nouveau règlement particulier de police et de navigation sur l'Erdre Navigable.

Préambule

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

Bateau : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation fluviale ou à la navigation maritime (règlement d'exploitation actuel)

Bateau sale : Qui a perdu de sa netteté, sa pureté sous l'effet d'une matière étrangère qui souille, tache et donne à la chose altérée un aspect déplaisant ou dégoûtant.

Etablissement flottant : Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacé.

Bateau logement : Le bateau logement relève de la catégorie du bateau de plaisance quand il est motorisé ou destiné à naviguer ou de l'établissement flottant à usage privé quand il n'est pas motorisé ou non destiné à naviguer. Il s'agit d'un navire déclaré comme habitation principale et disposant d'une convention habitation sur une zone destinée à cet usage.

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit de privé soit pour son usage personnel ou à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Engin flottant : L'engin flottant se distingue du matériel flottant. Ce dernier est défini comme un radeau ou une construction, un assemblage ou un objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Embarcation : est un engin flottant pouvant embarquer une ou plusieurs personnes, animaux ou matériels. Ce terme désigne le plus souvent un bateau capable d'être dirigé et le plus souvent de faible dimension, souvent non ponté, propulsé à l'aviron, à la pagaie, à la voile ou au moteur.

Barque : Un petit bateau mû à l'aviron, à la rame ou au moteur mesurant jusqu'à 6 mètres, non ponté. Il ne s'agit pas d'une embarcation de type « Coque Open ».

Epave : l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire et sa cargaison à la réglementation douanière. Article L. 5142-1 du transport

Navire de plaisance et de sport abandonnés : tout navire ou autre engin flottant en état de flottabilité, d'une jauge égale ou supérieur à un tonnage fixé par voie réglementaire, abandonné dans les eaux territoriales ou les eaux maritimes intérieures et présentant des dangers. « L'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre »

Usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers.

Gardien Personne désigné par le propriétaire ou le mandataire qui a la charge de surveillance et d'entretien du navire en l'absence du propriétaire ou du mandataire.

Public : toute personne autre que l'usager pénétrant sur le domaine public portuaire.

Bateau patrimoine : tout bateau labellisé BIP (Bateau d'intérêt Patrimoniale) ou MH (Monument Historique) et étant d'une convention patrimoine.

Port : Le port constitue le périmètre concédé par Nantes Métropole et géré par le gestionnaire du port qui veille à son bon fonctionnement. A ce titre, le gestionnaire gère notamment les installations, édicte le règlement du port et veille à l'application de ce règlement sur la zone portuaire administrative.

Longueur maximale : Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défense. Les embases de propulsion, turbines, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation jusqu'à leur déploiement longitudinal maximal lorsque le bateau est en route. Cette longueur exclut tout autre type d'équipement qui peut être détaché sans l'aide d'outils".

Largeur du bau maximale : Le bau maximal inclut toutes les parties structurelles ou faisant partie intégrante du bateau, telles que les extensions de la coque, les joints pont/coque, les extensions comme les doublantes, bastingages, cadènes, listons, bourrelets de défense et les garde-corps dépassant au-delà des murailles du bateau".

Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),

Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...),

Cale de mise à l'eau : Une cale est une pente douce, un plan incliné destiné à mettre à l'eau ou haler à sec les bateaux. Une cale est disponible sur les Ports suivants : Gachet, Charrettes, Port Durand, Jonelière, Quai de Versailles, Trentemoult et Couëron

Gestionnaire : En l'espèce, NMGS, exploitant des ports pour le compte de Nantes Métropole dans le cadre d'une délégation de service public.

Nantes Métropole : le concédant

Chapitre I. Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1. Conditions d'accès et d'utilisation des ports par les bateaux

1.1/ Conditions générales d'accès

1.1.1/ De l'accès

L'accès aux équipements portuaires n'est possible ou permis qu'après autorisation du gestionnaire.

1.1.2/ Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe (sous peine de pénalités à hauteur de 40 euros TTC).

1.1.3/ Formalités d'accès

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du gestionnaire du port, ou de ses représentants, en indiquant ses nom et adresse. Il devra notamment fournir au gestionnaire du port, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité, afin d'établir une autorisation de stationnement en bonne et due forme.

1.1.4/ Bureau du port

Le bureau du port, sis sur l'île Versailles à Nantes, est commun aux ports de plaisance Erdre et Loire de Nantes Métropole.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur le bureau et consultables sur le site Internet des ports. Ils sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près aux nécessités du service public.

1.1.5/ Accès aux équipements privatifs

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement même privatif (ponton, passerelles et autres) doit être librement accessible aux agents d'exploitation du port.

1.2/ Manceuvres dans le port

1.2.1/ Mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par le gestionnaire et aux emplacements prévus à cet effet.

1.2.2/ Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et avant-ports est fixée en fonction du port concerné. D'une manière générale, les bateaux veilleront à ne créer ni remous, ni batillages.

1.3/ Amarrage

1.3.1/ Les Règles d'amarrage

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ses défenses, engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause. Les pneus ne sont pas autorisés.

Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité et un accastillage adéquat.

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage et de toutes dégradations survenant de la rupture de cet amarrage, notamment en cas de coup de vent.

1.3.2/ Lieux d'amarrage et de mouillage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres équipements d'amarrage portuaires disposés à cet effet dans le port.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, sur l'ensemble des plans d'eau portuaires.

A défaut, le bateau sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par le gestionnaire, aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

1.3.3/ Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé ou proposé par le gestionnaire, et ne peut être refusé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde.

1.3.4/ Amarrage sur les pontons

Les balcons, les bouts dehors, bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements, ni sur les chenaux. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires doivent être prises et notamment les amarres doublées.

1.3.5/ Taille des bateaux amarrés

La taille maximale des bateaux autorisés à stationner et à circuler dans l'enceinte du port est celle fixée par les règles propres à chaque port figurant ci-dessous, sauf dérogation de l'autorité compétente, après avis du gestionnaire.

1.4/ Respect des consignes par les usagers

1.4.1/ Principe général

Les usagers doivent se conformer aux consignes du gestionnaire propre à chaque port, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires définies zone par zone et affichées sur les lieux concernés, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage (amarres doublées).

1.4.2/ Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par le gestionnaire, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, le gestionnaire pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la manœuvre du bateau, à ses frais, risques et périls.

1.5/ Responsabilité des usagers

1.5.1/ Principe de responsabilité générale

L'utilisateur doit veiller à ce que son bateau ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son bateau.

Toutefois, si le propriétaire se trouve dans l'incapacité d'assurer la surveillance de son bateau, il devra en informer le gestionnaire du port, par courrier, et par mail, dans les plus brefs délais.

1.5.2/ Surveillance

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son gardien dûment habilité.

1.5.3/ Assurance

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde s'il n'en est pas le propriétaire doit présenter une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement du bateau et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Cette attestation devra être fournie au gestionnaire du port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance. A défaut, et après mise en demeure de la fournir, le gestionnaire du port pourra appliquer des frais de gestion de 40 € et la convention de stationnement pourra être résiliée.

Lorsqu'un plaisancier met son bateau en location dans l'enceinte du port, une assurance couvrant cet usage doit être souscrite par le propriétaire du bateau. Ce dernier devra fournir, préalablement, une attestation d'assurance précisant la couverture des risques liés à cet usage.

1.6/ Etat des bateaux

1.6.1/ Obligation générale d'entretien

Le gestionnaire assure la surveillance générale des équipements portuaires, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant amarrés.

Le Propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de mettre en place une surveillance régulière permettant l'assurance du bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité.

1.6.2/ Alarme des bateaux

Le gestionnaire du port doit avoir été informé, par les usagers, des bateaux disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

1.6.3/ Bateau à l'état de vétusté

Si le gestionnaire du port constate qu'un bateau est en défaut d'entretien, son propriétaire, et simultanément, en cas de d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau, le cas échéant.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il peut être procédé à la remise dans un état correct du bateau par les services du port. Cette remise en état sera à la charge du propriétaire. Il peut également être procédé à la mise hors d'eau du bateau, à ses frais, risques et périls. La capitainerie pourra également procéder à la résiliation de la convention d'occupation portuaire avec préavis de deux mois et demande de quitter le port sans délai.

1.6.4/ Bateau à l'état d'abandon

Si le gestionnaire du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas de d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Les autorités portuaires (Syndicat mixte des ports de Loire Atlantique ou Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire) seront informées de la situation et pourront prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation.

1.6.5/ Bateau à l'état d'épave

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord du gestionnaire sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du bateau, à ses frais et risques.

Section 2. Conditions d'utilisation des ouvrages et installations portuaires

2.1/ Modalités générales d'utilisation

2.1.1/ Principe général

L'utilisation des terre-pleins de la zone portuaire est soumise à autorisation du gestionnaire, y compris pour les opérations de mise à l'eau et de mise à sec des bateaux. La présence d'un agent de port est obligatoire pour les opérations du grutage.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux sur les installations, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage ou par courrier, mail ou sms. Sauf en cas d'événement exceptionnel ou imprévisible (notamment : sécheresse, crue, gel, coupure EDF impromptue ...)

Les usagers n'auront aucun droit à indemnités lors de ces indisponibilités.

2.1.3/ Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du gestionnaire.

L'arrêt des véhicules n'est autorisé sur le quai que lors des chargements et déchargements pour une durée maximum de 30 minutes. Le non-respect aux règles de voirie peut entraîner une interdiction d'accès au quai pour une durée indéterminée.

Pour un meilleur contrôle, la capitainerie pourra demander aux usagers de déposer une copie de leur carte grise. Tout usager récalcitrant ou ne respectant pas les règles de stationnement se verra refuser l'accès au quai.

2.1.4/ Utilisation des cales

- Les cales de l'Erdre

Le stationnement des bateaux et des véhicules est interdit sur les cales. Elles doivent rester libres pour les services d'urgences à tout moment (pompiers...)

- Les cales de Loire

L'accès aux cales doit rester disponible.

2.1.5/ Circulation et stationnement des véhicules motorisés

Les stationnements, les lavages ou réparations de véhicules automobiles y sont strictement interdits sur les quais.

La circulation des véhicules est interdite sur les parties du port autres que celles prévues à cet effet. Il en va de même pour les piétons, et les cyclistes.

2.1.6/ Accès aux pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et leurs invités, ainsi qu'aux secours. La pêche y est interdite.

2.1.7/ Usages et comportements

Les prescriptions de bon voisinage, valables à terre, sont applicables aux personnes séjournant à bord des bateaux notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les usagers veilleront à respecter le principe de respect et de bonne conduite entre eux. Chacun ayant à cœur d'insérer sa pratique dans le respect du présent règlement d'exploitation et du savoir vivre en communauté. La vigilance au bien-être de l'autre et le respect de la nature du site doivent être intégrées de tous. Chaque usager adoptera des pratiques de loisirs respectueuses.

Le port est un espace présentant des risques et des dangers. En conséquence, chaque usager veillera à adopter un comportement adapté.

Tout manquement au respect de ces principes entraînera automatiquement la résiliation unilatérale du contrat annuel de location d'un poste d'amarrage.

2.1.8/ Animaux

L'accès des animaux, non tenus en laisse est interdit sur les équipements. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés sera effectué à leur frais.

2.1.9/ Travaux sur les bateaux

Tout travail sur les bateaux doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du gestionnaire du port qui pourra émettre un avis et des consignes par rapport à la réalisation des travaux et leurs impacts sur la vie portuaire.

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie, ni transformées, ni carénés sur le domaine de la concession. Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur un chantier (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des bateaux).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 08h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances anormales dans le voisinage.

2.1.10/ Fêtes et manifestations

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements, autorisés par le gestionnaire.

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par le gestionnaire du port, dans le cadre des arrêtés préfectoraux et des avis aux usagers.

2.1.11/ Publicité dans l'enceinte du port

A l'intérieur du périmètre délégué, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité.

Toutefois, aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par Nantes Métropole.

2.1.12/ Hôtellerie à flot

Toute personne louant son bateau dans l'enceinte du port pour de l'hôtellerie à flot est tenue d'en faire la déclaration auprès de la capitainerie et de présenter une attestation d'assurance précisant l'activité de location et d'hôtellerie à flot. Une majoration de la redevance annuelle d'amarrage sera appliquée. Le bateau sera susceptible d'être déplacé sur un ponton dédié, entraînant une modification contractuelle du poste d'amarrage affecté. Les locataires seront sous l'entière responsabilité du titulaire du contrat d'amarrage qui leur mettra à disposition les règles de sécurité, d'usage, de bonne conduite et de respect du voisinage et des autres plaisanciers ainsi que du règlement d'exploitation des ports notamment en matière de stationnement, utilisation des sanitaires, fermeture des portails et utilisation des équipements portuaires.

Le non-respect de ces règles entrainera automatiquement des pénalités à hauteur de 40 euros et/ou la résiliation de la convention. La capitainerie se réserve la possibilité de refuser à un bateau ou à l'ensemble des bateaux la possibilité d'exercer cette activité de location.

2.2/ Des modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires

2.2.1/ Des travaux sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité, eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protection des mouillages, installation des blocs sanitaires, etc ...) ou d'y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc ... sauf autorisation expresse du gestionnaire.

Indépendamment de cette autorisation, avant tout commencement de travaux, les plans et dessins des ouvrages doivent être agréés par les services d'urbanisme compétents. Ces ouvrages donnent lieu à une visite de mise en conformité par les services compétents.

2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de l'exploitation du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, que ces dégradations soient ou non de leur fait. Ils pourraient être tenus pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'ils auraient négligé de prévenir à temps les agents du port.

Les usagers du port sont responsables des avaries et dommages occasionnés aux installations et eaux du port, les dégradations étant réparées à leurs frais, sans préjudice des éventuelles contraventions qui pourraient être éventuellement dressées à leur encontre.

2.2.3/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers du port qui subissent des dégâts, dégradations ou vols sur leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice causé.

2.2.4/ Rejets, dépôts, pertes de matériel

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire. La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancre, chaîne, etc...) doit être signalée immédiatement au gestionnaire du port. Le relevage est entrepris aussitôt par l'usager sous sa responsabilité après accord du gestionnaire du port soit par ce dernier, aux frais, risques de l'usager.

2.3/ Des fluides (Eau, électricité, téléphone)

2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides

La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux. L'eau est exclusivement réservée au remplissage des réserves de bord.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur affichés à proximité des points de raccordement. Un branchement unique par bateau est autorisé.

Par exception et en cas de force majeure (pompe de cale), le gestionnaire pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

Le gestionnaire peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes, d'utiliser des multiprises, de pratiquer le branchement de bateau à bateau.

2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées (eaux noires, eaux grises, eaux de fonds de cales)

Tous les bateaux amarrés à un quai disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent obligatoirement s'y raccorder. Compte tenu des règles relatives à la qualité des eaux, le rejet des eaux usées est interdit à l'intérieur du port, dans la mesure où des équipements et services spécifiques sont mis en place par le gestionnaire. La collecte donne lieu à une facturation spécifique.

2.3.3/ Electricité et eau

Dans certaines zones, des installations électriques et eau sont fournies par le gestionnaire du port et leur mise à disposition fait l'objet d'une tarification spécifique. Le non-paiement des factures de mise à disposition des installations entraîne le débranchement de l'alimentation. En cas de non-paiement des sommes dues dans un délai d'un mois après le débranchement, l'autorisation d'amarrage est résiliée.

Sur ces zones, la suspension de la fourniture de fluides ne pourra pas être supérieure à 72 h, sauf cas de force majeure ou événement indépendant de la volonté du gestionnaire (gel ou défaut électrique persistant sur les bateaux, etc.)

Sur d'autres zones, l'électricité et l'eau peuvent être sollicitée auprès de fournisseurs compétents, par l'usager. Le raccordement ne peut pas avoir lieu sans autorisation préalable du gestionnaire du port. Le paiement des consommations reste à la charge de l'usager.

Tout branchement individuel doit respecter les normes en vigueur et il en va de la responsabilité de chaque propriétaire. En cas d'incident, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

Pour des questions de contrôle, les puces de distribution des fluides (Trentemoult et St Félix) sont nominatives et ne peuvent être cédées ou prêtées. Le non-respect de cette règle pourra entraîner des frais de gestion à hauteur de 40€ ou le blocage des puces concernées.

2.3.4/ Téléphone

Le raccordement au réseau téléphonique n'est pas une prestation du gestionnaire, toutefois, il ne peut être effectué sans son accord préalable.

Section 3. Règles d'hygiène et de sécurité

3.1/ Prévention des risques

3.1.1/ Du respect des normes de sécurité

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de faire des barbecues à charbon dans l'enceinte du port, notamment à bord des bateaux.

3.1.3/ De l'avitaillement en carburants

L'avitaillement en carburants se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupé, sauf en cas d'autorisation spéciale du gestionnaire du port.

Tout avitaillement en dehors des zones prévues doit faire l'objet d'un protocole réglementaire conclu entre l'utilisateur, le gestionnaire du port et le fournisseur de carburant.

3.2/ Consignes en cas d'incendie

3.2.1/ Incendie à bord d'un bateau

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'utilisateur doit immédiatement avvertir les Sapeurs-Pompiers en téléphonant au n° 18 ou n° 112 depuis un téléphone portable, et le gestionnaire du port au 02.40.37.04.62.

3.2.2/ Incendie sur les quais et zones voisines

En cas d'incendie sur les quais et les zones voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire du port et les autres autorités compétentes.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les utilisateurs sans l'accord explicite du gestionnaire du port, ou des sapeurs-pompiers.

Chapitre II. Règles en matière de stationnement des bateaux

Section 1. Règles relatives aux conventions d'occupation

1.1/ Nécessité d'une convention d'occupation

1.1.1/ Principe général

Tous les usagers disposant d'un bateau présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie dès son arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial ou maritime.

En l'absence de convention d'occupation, les propriétaires des bateaux seront considérés en escale et se verront appliquer la tarification correspondante quelle que soit la durée du séjour.

1.1.2/ Liste d'attente

Le gestionnaire du port délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles, et peut être conduit à établir une liste d'attente ou de demande d'emplacement dont le fonctionnement est précisé en annexe 1.

1.2/ Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention

1.2.1/ Durée de la convention

- Les conventions plaisances et conventions patrimoines.

De nature précaire, la convention ne peut excéder un an à échéance de l'année civile, sauf accord particulier de Nantes Métropole.

- Les conventions professionnelles

De nature précaire, la convention ne peut excéder 9 ans, sauf accord particulier de Nantes Métropole.

- Les conventions habitations

De nature précaire, la convention ne peut excéder 5 ans, sauf accord particulier de Nantes Métropole.

1.2.2/ Fin anticipée de la convention

En cas de modification de la date du terme de la convention plaisance annuelle, une demande de résiliation doit être faite au moins 2 mois avant le nouveau terme souhaité, auprès du gestionnaire du port par courrier avec accusé de réception ou demande écrite par mail. Pour les conventions professionnelles et habitation, la durée du préavis de résiliation est de 6 mois.

Le montant de la convention annuelle sera minoré de la partie non utilisée au prorata temporis, du tarif contracté. Des frais de dossier correspondant à 20% de la minoration seront facturés au titulaire de la convention.

Dans le cas contraire, une convention établie après le 1er janvier n'entraînera en aucun cas le remboursement du forfait annuel.

1.2.3/ Renouvellement

La convention n'est pas renouvelée par tacite reconduction et le service portuaire se réserve la possibilité de ne pas la renouveler pour non-respect du règlement d'exploitation.

1.3/ Caractère personnel

Toutes les conventions d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale propriétaire majoritaire d'au moins 51 % des parts du bateau et pour un seul navire déterminé.

En cas de copropriété du bateau, une convention spécifique doit être établie, précisant les différents co-propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété. Le mandataire de la convention devra obligatoirement détenir 51 % des parts du bateau, pendant une durée de 3 ans minimum à compter de l'entrée en vigueur de la première convention.

Une exception est accordée pour les époux copropriétaires à 50/50%,

La vente du bateau entraîne la rupture de la convention d'occupation du domaine public, le poste d'amarrage ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation de stationnement qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attentes, et après la mise en œuvre de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) en ce qui concerne les occupations destinées à une exploitation économique.

En cas de vente partielle d'un bateau titulaire d'une convention plaisance :

- à un copropriétaire : celui-ci peut racheter les parts d'un copropriétaire et devenir majoritaire au bout de 3 ans minimum à compter de l'entrée en vigueur de la première convention. Il pourra prétendre au poste d'amarrage s'il en fait la demande.

- à un tiers : le vendeur se doit de conserver un minimum de 51 % des parts et en faire la déclaration au gestionnaire du port. Dans le cas contraire la vente entraînera la rupture du contrat de location.

1.4/ Modification de la convention d'occupation

1.4.1/ Obligation d'information

Il appartient au titulaire de la convention d'informer le gestionnaire de toute modification des informations contenues dans celle-ci (taille du bateau, changement de propriété même partielle). La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

1.4.2/ Changement de bateau

En cas de changement de bateau par le titulaire de la convention, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée.

Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès du gestionnaire du port qui la traitera dans la mesure des places disponibles selon les règles relatives aux listes d'attente.

1.4.3/ Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de convention. Le titulaire de la convention est tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du gestionnaire du port.

1.4.4/ En cas de succession

Lors du décès du titulaire de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, celle-ci peut être attribuée prioritairement au conjoint survivant ou aux héritiers qui en font la demande, pour une durée de 6 mois à compter de

l'établissement de la déclaration de décès auprès de l'Administration, pour la même destination, et sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit ainsi présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

1.5/ Paiement des échéances

Le paiement du prix est réglé dès la signature de la convention d'occupation, ou suivant un échéancier de paiement. L'absence de règlement du solde du compte ou des échéances est une cause de résiliation.

L'usager pourra opter pour un prélèvement automatique sur 10 mois. Tout prélèvement refusé occasionnera des frais bancaires. Au troisième prélèvement consécutif rejeté, le gestionnaire du port mettra en demeure l'usager de régler sans délai les échéances rejetées ainsi que le solde restant dû. L'usager ne pourra plus prétendre à un échéancier de paiement pour les années suivantes et devra payer la redevance annuelle dans sa globalité en début d'année. Le gestionnaire du port se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat annuel pour l'année suivante.

Le justificatif de paiement doit pouvoir être présenté à tout moment au gestionnaire du port.

1.6/ Absences

Pour des raisons de sécurité, toute période d'absence d'un bateau supérieure à 48 heures doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire au gestionnaire du port. A défaut de déclaration, le gestionnaire du port considèrera dès le troisième jour d'absence que le poste est libéré.

En cas d'absence du bateau, le titulaire de la convention ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition du gestionnaire du port durant l'absence du navire.

1.7/ Tarifs

Les catégories sont définies par la longueur maximale et la largeur maximale des bateaux.

Les tarifs complets sont consultables à la capitainerie ou sur le site internet des ports. Ils sont révisables annuellement et votés en Conseil Métropolitain.

1.8/ Mouvement dans le port

Les usagers ont la possibilité de changer temporairement d'emplacement au sein du port après accord de la capitainerie et ceci pour une durée déterminée. Un complément de facturation pourra être appliquée.

Tout titulaire d'une convention stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans sa convention, sans autorisation du gestionnaire du port, sera considéré comme bateau en escale, sur ce nouvel emplacement, et pourra faire l'objet d'une facturation de stationnement complémentaire.

1.9/ Respect du règlement

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause de résiliation de la convention d'occupation.

Section 2. Règles propres aux bateaux en escale

2.1/ Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage, dont la durée ne saurait a priori excéder 15 jours. Elle constitue une utilisation commune du domaine public fluvial ou maritime.

2.2/ Accueil des bateaux en escale

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde doit dès l'arrivée du bateau dans le port faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port envisagée,

Il devra présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

L'utilisateur en escale arrivé à une heure tardive doit amarrer son bateau à un poste dédié à cette fonction, et se signaler au bureau du port dès son ouverture.

2.3/ Règles à respecter en escale

Les postes d'escale sont banalisés.

L'emplacement est désigné par le gestionnaire du port en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des bateaux.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si le gestionnaire du port le demande.

2.4/ Tarification et paiement des escales

2.4.1/ Paiement de l'escale

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Les règles d'application des tarifs escales sont fixées en annexe 2.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Le paiement de la taxe de séjour, qui ne relève en rien du gestionnaire du port, est obligatoire dès le premier jour, quelle que soit la durée de l'escale.

2.4.2/ Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

Chapitre III. Règles propres aux bateaux d'habitation, aux bateaux à usage professionnel et aux bateaux patrimoines

1.1/ Principes généraux

1.1.1/ Définition du bateau d'habitation

Le bateau d'habitation est le bateau stationnant sur une zone réservée à l'habitation et qui est utilisé comme logement de manière habituelle.

1.1.2 Définition du bateau à usage professionnel

Le bateau professionnel est le bateau stationnant sur une zone réservée à l'usage professionnel et qui accueille une activité professionnelle.

1.1.3/ Attribution des postes à quai

Tout bateau à usage d'habitation est placé par le gestionnaire du port après avis de Nantes Métropole émis lors de commissions d'attribution.

Les autorisations d'occupation pour les bateaux à usage professionnel ne pourront être délivrés que dans le respect de l'article L.2122-1-1 du CGPPP, qui prévoit, sauf exceptions limitativement énumérées par cette disposition, un principe de publicité et de sélection préalable.

1.1.4/ Raccordement réseau

Lorsqu'un raccordement au réseau est disponible, le titulaire de la convention est tenu de s'y brancher. Tous branchements divisionnaires sont formellement interdits.

En particulier, les bateaux d'habitation doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Les propriétaires déjà présents ont deux ans pour se mettre en conformité, à partir de la fin des travaux de raccordement menés par la métropole. Les AOT ne seront pas prorogées en cas de non mise en conformité à l'issue de cette échéance. Tout nouvel arrivant dans le port devra se mettre en conformité dès son installation, si les travaux de raccordement menés par la métropole ont déjà été réalisés. Si les mesures ne sont pas mises en place, les AOT ne seront pas accordées. Des dérogations pourront être acceptées à condition que l'assainissement non collectif proposé soit homologué par l'État et validé par le SPANC.

Concernant les consommations de fluides, elles sont toujours à la charge du titulaire de la convention :

- soit les compteurs font l'objet d'un relevé et les consommations seront refacturées sous forme de charge
- soit les compteurs sont directement au nom du titulaire de la convention.

Toute installation électrique doit être en bon état de fonctionnement et respecter les normes en vigueur sous peine de poursuite du propriétaire de l'installation en cas d'incident. Le service portuaire a la possibilité de demander une attestation de conformité de l'installation à chaque propriétaire qui aura deux mois pour la fournir. Passé ce délai, le service portuaire pourra faire contrôler l'installation par un bureau de contrôle au frais de l'usager et/ou résilier la convention avec demande de quitter le port.

1.1.5/ Equipements provisoires

Dans l'attente d'équipements spécifiques fournis par le gestionnaire du port, l'usager pourra réaliser à ses frais des installations provisoires établies dans les règles de l'art et après autorisation du gestionnaire du port.

1.1.6/ Remise en état des lieux

Pour les sites non aménagés, la remise en état des lieux peut être demandée au propriétaire du bateau en cas de non-renouvellement ou d'annulation de sa convention d'occupation, avant l'aménagement définitif du site.

Elle est effectuée aux frais du titulaire de la convention.

1.1.7/ Bateaux de service et de sécurité

Les propriétaires de bateaux à usage professionnel ou d'habitation dépassant 25 m de longueur bénéficient de la gratuité pour un bateau de service et de sécurité d'une longueur maximale de 6 m. Ce bateau devra être déclaré auprès du gestionnaire du port dès son arrivée. Une convention de stationnement sera établie pour ce bateau.

1.2.7/ Amarrage à couple d'un bateau d'habitation

L'amarrage d'un bateau, en dehors du bateau de servitude, à couple d'un bateau d'habitation n'est autorisé que si le titulaire de l'emplacement est propriétaire des deux bateaux. Cet amarrage n'est autorisé que dans le périmètre du port de l'Erdre, et après accord du gestionnaire du port. Ce stationnement fait l'objet d'une redevance.

1.2/ Règles propres aux bateaux du patrimoine

Les bateaux du patrimoine bénéficient de conditions de stationnement particulières. Une remise peut être accordée sur les tarifs plaisance en vigueur sur l'Erdre ou sur la Loire, aux propriétaires privés et associations de bateaux du patrimoine aux conditions suivantes :

- justifier de son caractère patrimonial (classés Monuments historiques ou labellisés bateaux d'intérêt patrimonial par l'association du patrimoine maritime et fluvial),
- être stationné dans la zone définie pour les bateaux patrimoniaux dans le schéma d'aménagement des rives de l'Erdre (Ceineray) ou en escale sur la Loire (ponton Belém ou ponton Chantiers).
- s'engager à communiquer et à participer à des opérations spécifiques d'événements nautiques au minimum 2 fois par an.

Une convention spécifique devra être signée chaque année entre le gestionnaire du port, Nantes Métropole et le propriétaire du bateau.

Chapitre IV. Règles propres à chaque port

1.1/ occupation des emplacements

Se référer à l'annexe « Consigne par zone ».

1.2/ Comité des usagers portuaires

Pour l'Erdre

Les usagers disposant d'une convention de stationnement de plus de 6 mois dans le port de l'Erdre désignent des délégués titulaires et des délégués suppléants (personnes physiques ou responsables d'associations d'usagers) représentant les différents usagers du port de l'Erdre (propriétaires de barques, de bateaux à usage commercial, de bateaux à usage d'habitation, de bateaux de plaisance, etc...). Ces élections sont organisées par le gestionnaire du port.

Elles permettent de désigner les délégués suivants qui disposent d'un mandat de 3 ans.

- Plaisance : 2 titulaires et 2 suppléants,
- Habitation : 2 titulaires et 2 suppléants,
- Professionnels : 2 titulaires et 2 suppléants,

Ces délégués sont membres de droit du comité portuaire de l'Erdre où sont également représentés :

- Nantes Métropole,
- la Ville de Nantes,
- le gestionnaire du port,
- le Syndicat mixte des Ports de Loire Atlantique,
- les divers services techniques concernés par le port,
- toute personnalité invitée en raison de sa compétence dans les sujets intéressant le port.

Ce comité portuaire se réunit au moins une fois par an.

Pour la Loire

Les usagers disposant d'une convention de stationnement de plus de 6 mois dans le port désignent des délégués titulaires et des délégués suppléants (personnes physiques ou responsables d'associations d'usagers) représentant les différents usagers des ports et pontons de Loire concerné par ce règlement. (Propriétaires de barques, de bateaux à usage commercial, de bateaux à usage d'habitation, de bateaux de plaisance, etc...). Des élections sont organisées par le gestionnaire du port.

Elles permettent de désigner les délégués suivants qui disposent d'un mandat de 3 ans.

- Plaisance Trentemoult : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Plaisance Couëron : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Pêcheur (Couëron) : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Professionnel (Ponton Loire) : 1 titulaire et 1 suppléant,

Ces délégués sont membres de droit du comité portuaire de la Loire où sont également représentés :

- Nantes Métropole,
- la Ville de Nantes,
- La ville de Rezé,
- La ville de Couëron
- Le gestionnaire du port,
- Le Grand Port Maritime
- les divers services techniques concernés par le port,
- toute personnalité invitée en raison de sa compétence dans les sujets intéressant le port.

Ce comité portuaire se réunit au moins une fois par an.

Chapitre V. Application du règlement

Section 1. Application du règlement

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter au bureau de chaque port.

Un cahier des observations est à la disposition à la capitainerie de l'île de Versailles.

Section 2. Police et contravention

Les infractions concernant les polices des ports maritimes et fluviaux ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers et agents de police judiciaire ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

Annexe 1/ Procédure de fonctionnement des listes d'attente et demandes de stationnement

A1.1/ Catégories de listes

Il est institué :

- . une liste d'attente par port pour les propriétaires de bateaux souhaitant effectuer un séjour de plus de 15 jours donnant lieu à une convention d'occupation.
- . une liste d'attente pour les propriétaires de bateaux d'habitation du port de l'Erdre à Nantes.
- . une liste d'attente pour les propriétaires de bateaux patrimoine.
- . une liste de demande pour les projets d'occupation à usage d'exploitation économique du port de l'Erdre à Nantes.
- . une liste de demande pour les projets d'occupation à usage d'exploitation économique des pontons de Loire à Nantes.

A1.2/ Formalités d'inscription

Pour les listes d'attente de bateaux plaisance souhaitant effectuer un séjour de plus de 15 jours donnant lieu à une convention d'occupation :

L'inscription sur liste d'attente se fait, au nom du propriétaire et par bateau, auprès de l'exploitant du port à l'aide d'une fiche spéciale précisant les caractéristiques du bateau, l'emplacement souhaité et l'usage prévu. Elle doit être remplie en deux exemplaires et accompagnée éventuellement des documents du bateau.

En cas de changement de bateau, le propriétaire doit procéder à une nouvelle inscription. Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste.

Pour les listes d'attente, « Habitations » :

L'inscription sur liste d'attente se fait après constitution d'un dossier de demande d'emplacement.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

1. Plan de localisation de l'emplacement souhaité.
2. Description du gabarit du bateau, plan masse du bateau détaillant :
 - Bateau naviguant ou sédentaire
 - Longueur.
 - Largeur
 - Tirant d'air
 - Tirant d'eau
 - Nombre d'accès au quai
 - Superficie total du bateau
 - Passerelle : nombre, longueur, pente,
 - Raccordements aux réseaux (eau, électricité, E.U., télécommunication)
3. Insertion du projet dans le paysage environnant :
 - vue de l'emplacement avant implantation : depuis le quai et la rive opposée
 - vue de l'emplacement après implantation : depuis le quai et la rive opposée

En cas de changement de bateau ou de projet, le propriétaire doit procéder à une nouvelle inscription. Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Pour la liste d'attente « Patrimoine » :

1. Certificat d'inscription au titre des Monuments Historiques ou certificat de labellisation au titre des Bateaux d'Intérêts du Patrimoine,
2. Copie de la convention établie avec la Mairie de Nantes,

En cas de changement de bateau ou de projet, le propriétaire doit procéder à une nouvelle inscription. Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste.

Pour les demandes « d'occupations à usage d'exploitation économique » sur l'Erdre et la Loire :

L'attribution d'un titre d'occupation professionnelle doit répondre au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifiées par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, et qui précise les règles d'attributions.

D'une manière générale, tout emplacement à usage d'exploitation économique qui se trouvera disponible fera l'objet d'une publicité, via une annonce publiée dans la presse locale ainsi que sur le site internet du gestionnaire des ports. Ce dernier mettra en ligne une fiche descriptive précisant les caractéristiques générales de l'emplacement disponible, le ou les types d'activités attendues ainsi que le déroulé et les critères de sélection.

A partir des candidatures reçues et leurs projets, le choix du titulaire de l'autorisation d'occupation est déterminé sur la base des critères formulés sur la fiche descriptive.

Les critères de sélection ainsi que le choix du candidat sont arrêtés par une commission composée des membres suivants :

- Le vice-président de Nantes Métropole en charge de la compétence portuaire,
- Un représentant du gestionnaire de l'équipement portuaire,
- Les services de Nantes Métropole (Direction des déplacements, direction du tourisme, développement économique, direction territoriale d'aménagement)

Un représentant du syndicat mixte des ports de Loire Atlantique (pour l'Erdre) et du Grand Port Maritime (pour la Loire) pourra être invité à la demande du Vice-Président de Nantes Métropole en charge de la compétence portuaire.

Les situations d'exceptions susceptibles d'entrer dans le champ des dérogations prévues par le code général de la propriété des personnes publiques nécessitent une analyse spécifique au cas par cas.

A1.3/ Listes d'attente et droit réels

La présence sur liste d'attente ou sur liste de demande ne saurait être constitutive de droit d'occupation.

A1.4/ Publicité des listes d'attente

Les listes d'attente sont consultables au bureau du port de l'île de Versailles et mises à jour chaque mois. Afin de veiller au respect de confidentialité, les listes de demandes d'occupations professionnelles ne seront pas diffusées sauf avis contraire du porteur de projet.

A1.5/ Date de validité de l'inscription

L'inscription est valable pour une durée d'un an et est renouvelable par écrit sur demande écrite expresse adressée au gestionnaire du port.

L'exploitant du port est tenu de relancer par courrier toutes les personnes inscrites sur liste d'attente et liste de demandes avant le 1er décembre de chaque année.

Le demandeur doit répondre, en formulant une nouvelle demande, avant le 1er janvier par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi, la demande disparaît de la liste.

L'inscription sur la liste d'attente fait l'objet d'une tarification unique. Le paiement de cette redevance est nécessaire à la recevabilité de l'inscription.

A1.6/ Règle de priorité

Demandes plaisance et habitations :

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste disposant d'un bateau correspondant à la taille et à l'emplacement libéré. L'exploitant avertit le demandeur par courrier qui doit répondre sous un mois, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Cependant, si ce propriétaire refuse cette proposition d'emplacement, il peut demander expressément par écrit en argumentant, à être maintenu sur liste d'attente en l'état, dans l'attente qu'un nouvel emplacement lui soit proposé.

A la suite de 2 refus successifs, le demandeur sera rétrogradé sur la dernière place de la liste d'attente.

L'exploitant peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

Demandes professionnelles :

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPP, la délivrance des autorisations d'occupation, dès lors que le titre permet à son titulaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, devra faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Demandes patrimoines :

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée en priorité au premier propriétaire sur la liste disposant d'un bateau appartenant à la catégorie 1 (cf ci-dessous). L'exploitant avertit le demandeur par courrier qui doit répondre sous un mois, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste. Cependant, si aucun propriétaire de la catégorie 1 ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il sera proposé aux propriétaires présents dans la catégorie 2 puis ceux présents dans la catégorie 3 sous les mêmes délais.

Les catégories sont définies comme suit :

Catégorie 1 :

Bateau labellisé (BIP ou monument historique) disposant d'une convention avec la Ville de Nantes. Ces bateaux sont de propriété associative et/ou gérés par des associations oeuvrant pour la préservation et valorisation du patrimoine maritime et fluvial nantais.

Catégorie 2 :

Bateau labellisé (Bip ou monument historique) ne disposant pas de convention avec la Ville de Nantes

Catégorie 3 :

Bateau non labellisé dans la limite des places disponibles, non prioritaire sur les bateaux labellisés.

Annexe 2. Application des tarifs d'amarrages

A2.1/ Principe générale

La règle de base concernant l'établissement des conventions est le contrat annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Cependant, des conventions mensuelles ou escales pourront être établies lors de séjours inférieurs à l'année.

L'échéance finale des différentes conventions annuelles ne pourra pas dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

La grille tarifaire applicable à l'usage des équipements est définie comme suit :

- Plaisance Erdre
 - amarrage sur corps morts (Port Boyer, Port Durant, Port des Charettes, Gachet, emplacement à couple),
 - amarrage sur ponton : St Félix, quai Toregaî, ponton accueil,
 - amarrage sur quai : St Félix, Ceineray, H. Barbusse, Jonelière, Versailles St Mihiel, Versailles Bras Mort, Versailles Barbin).
 - barques : Halleray, Berges Port des Charettes, Berges Gachet)
 - amarrage itinérant

- Professionnels Erdre (Quai St Félix, Gare Fluviale, H. Barbusse, St Mihiel, Ceineray, Jonelière)
 - ayant une activité liée à la voie d'eau
 - n'ayant pas d'activité liée à la voie d'eau

- Habitations Erdre (Van Iseghem, Motte rouge, Port Durand, Eraudière, Jonelière),

- Plaisance Trentemoult Rezé
 - amarrage sur ponton
 - barque

- Plaisance Couëron
 - amarrage sur ponton plaisance
 - amarrage sur ponton pêcheur
 - barque

- Pontons Loire : Ponton des Chantiers et ponton Belem
 - Amarrage plaisance
 - Amarrage professionnel

L'ensemble de ces tarifs de stationnement est voté annuellement par le concédant.

A2.2/ Règles des conventions d'escales

Tout bateau réalisant un séjour dans le port pour une période inférieure à 15 jours, se verra appliquer la tarification escale.

A2.3/ Règles des conventions mensuelles

- Convention proposée de date à date, à la demande et dans la limite des places disponibles.
- Convention proposée pour la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année en cours pour l'attribution d'une convention annuelle à compter de l'année suivante et faisant suite à l'inscription sur la liste d'attente.

A2.4/ Règles des conventions Forfait 6 mois

- Convention proposée de date à date, à la demande et dans la limite des places disponibles.
- Convention proposée pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année en cours pour l'attribution d'une convention annuelle à compter de l'année suivante et faisant suite à l'inscription sur la liste d'attente.
- Le tarif Forfait 6 mois, peut être proratisé si la convention est établie avant le 30 septembre, passé cette date des conventions mensuelles seront proposées.

A2.5/ Règles des conventions annuelles

- Règles des Conventions annuelles.
 - Convention faisant suite à l'inscription sur la liste d'attente, proposée au bateau, quand vient son tour.
 - Le tarif annuel peut être proratisé si la convention est établie avant le 30 juin, passé cette date une convention Forfait 6 mois ou des conventions seront proposées en fonction de la date d'établissement de la convention.
- Règles des Conventions annuelles itinérantes.
 - Convention proposée à la demande et dans la limite des places disponibles.
 - Le tarif annuel peut être proratisé si la convention est établie avant le 30 juin, passé cette date une convention Forfait 6 mois sera proposée.

Dans tous les cas, la convention proposée ne pourra aller au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

En cas de départ anticipé, seule la convention annuelle entière (du 1er janvier au 31 décembre) fera l'objet d'une minoration de la période non utilisée, si la demande est faite 2 mois avant la date de fin de convention souhaitée. Des frais de dossier correspondant à 20 % de la minoration seront facturés.

